

Règlement-taxe sur les activités ambulantes

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la nouvelle loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu la situation financière de la Commune;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines;

Considérant que toute activité ambulante en ce compris la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits au consommateur effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre entraîne pour la commune des charges de surveillance, notamment en ce qui concerne la sécurité publique, la propreté, la salubrité et la commodité de passage sur la voie publique et qu'il est équitable d'en faire supporter les charges aux personnes exerçant une activité ambulante;

Vu que le règlement-taxe sur les activités ambulantes délibéré par le Conseil communal le 23 janvier 2020, vient à expiration le 31 décembre 2022;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 4 %;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2023 comme suit;

REGLEMENT

Article 1 : Champ d'application du règlement et définitions

§ 1. Il est établi, à partir du 1er janvier 2023 pour un terme expirant le 31 décembre 2025, une taxe à charge des personnes exerçant une activité ambulante sur le territoire de la commune en dehors des marchés publics et des brocantes organisées sur la voie publique faisant l'objet d'une redevance communale ou d'une taxe communale.

§ 2. Pour l'application du présent règlement, il faut exclusivement entendre par activité ambulante : la vente, l'offre en vente ou l'exposition en vue de la vente de produits et accessoirement de services se rapportant à ces produits au consommateur effectuée par un commerçant en dehors des établissements mentionnés dans son immatriculation à la Banque Carrefour des entreprises ou par une personne ne disposant pas d'un établissement du genre.

§ 3. Toutefois, ne sont pas considérées comme ambulantes les activités mentionnées dans l'article 5 de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines comme par exemple :

- la vente des journaux et périodiques ainsi que la conclusion d'abonnement à journaux pour autant qu'il s'agisse de la desserte régulière d'une clientèle fixe et locale, les ventes par correspondances et les ventes effectuées par distributeurs automatiques,
- les ventes publiques effectuées avec l'assistance des officiers ministériels et les ventes effectuées en exécution d'une décision judiciaire et aux endroits désignés par le juge,
- la vente, effectuée par un commerçant devant son magasin ou dans le prolongement de celui-ci aux conditions déterminées par le Roi.

Article 2 : De l'autorisation préalable d'exercice d'une activité ambulante

§ 1. Toute demande dans le cadre de l'exercice d'une activité ambulante sur la voie publique en dehors des marchés publics et des brocantes nécessite une autorisation préalable du Bourgmestre telle que prescrite à l'article 122 du Règlement Général de Police d'Uccle.

§ 2. Cette autorisation doit être sollicitée par écrit auprès du Bourgmestre au moins 20 jours ouvrables avant le début souhaité de l'activité ambulante. À défaut de réponse la demande d'autorisation est réputée rejetée.

§ 3. Le redevable ayant obtenu l'autorisation susvisée est tenu, avant d'exercer son activité sur le territoire de la commune, de produire, au bureau du Secrétariat – Affaires générales, un dossier précisant la période pour laquelle la taxe doit être appliquée et incluant les documents ainsi que les informations tels que visés à l'article 3 du présent règlement.

§ 4. Sur base du dossier ci-avant, un courrier d'enregistrement de l'activité précisant le montant de la taxe eu égard au nombre et à la durée des activités ambulantes et la ou les cartes de circulation y relatives lui sont délivrés.

Ces dernières doivent être produites à toute demande émanant de la police et d'agents communaux habilités à cette fin.

§ 5. Le paiement de la taxe relative aux activités ambulantes ne dispense pas le demandeur du paiement des services supplémentaires dont il ferait la demande en vue d'exercer l'activité ambulante. Les services supplémentaires sont par exemple : le placement de panneaux d'interdiction de stationner, etc.

§ 6. L'autorisation d'exercer une activité ambulante est délivrée à titre précaire et peut être retirée à tout moment lorsque l'intérêt général l'exige et ce, sans indemnité.

Article 3 : Du dossier à transmettre

§ 1. La demande d'autorisation doit inclure au moins les informations et les documents ci-après mentionnés, lesquels doivent être simultanément transmis au Bourgmestre :

	Véhicule (carburant, hybride et 100% électrique)	Vélo normal et électrique (→ ≤ 25 km/h)	Vélo motorisé	Cyclomoteur ≤ 45 km/h
--	--	--	---------------	--------------------------

1.	Objet précis de la demande (Lieu(x), date(s), nature des produits vendus, etc.)	Oui	Oui	Oui	Oui
2.	Autorisation d'activités ambulantes	Oui	Oui	Oui	Oui
3.	Autorisation AFSCA	Oui	Oui	Oui	Oui
4.	Carte d'identité du chauffeur	Oui	Oui	Oui	Oui
5.	Permis de conduire du chauffeur	Oui	Non	Non	Oui
6.	Attestation d'assurance automobile (Valide pour toute la durée de l'activité)	Oui	Non	Non	Oui
7.	Certificat d'immatriculation	Oui	Non	Non	Oui
8.	Certificat de visite à l'Inspection Automobile (CT Ok – carte verte)	Oui	Non	Non	Non
9.	Attestation d'assurance R.C. (dommage corporel et incorporel causé aux tiers et à la Commune survenant dans le cadre de l'activité ambulante)	Oui	Oui	Oui	Oui
10.	Photo du véhicule	Oui	Oui	Oui	Oui

§ 2. A défaut de contenir les informations et les documents susvisés, la demande d'autorisation sera considérée comme irrecevable et entraînera de facto un refus d'autorisation.

Article 4 : Des obligations du redevable

§ 1. Sans préjudice des conditions particulières qui seraient établies en fonction de spécificités de l'activité ambulante ni des dispositions du Règlement Général de Police d'Uccle, le redevable devra respecter les obligations suivantes :

1. Il respectera les règles du Code de la Route;
2. Il remettra les lieux d'arrêt dans leur pristin état;
3. Le bruit émanant de l'activité doit être limité autant que possible et la législation sur la protection de l'environnement doit être respectée par le bénéficiaire de l'autorisation (respect de la faune et flore, des normes sonores, enlèvement systématique de tous les déchets résultant de l'activité après chaque arrêt, etc.);

4. Il est seul responsable de tous les dommages aux espaces publics mis à sa disposition à l'occasion de son activité et de tous accidents pouvant survenir aux tiers et usagers du fait de son occupation des lieux dans le cadre de son activité ambulante. Il s'oblige à informer sans délai la Commune d'Uccle de tous sinistres ou dégradations survenus;
5. Le bénéficiaire se porte fort du respect des obligations par l'ensemble de ses préposés et du personnel placé sous son autorité.

§ 2. En cas de non-respect des obligations précitées, la Commune d'Uccle pourra suspendre ou interdire l'activité ambulante concernée, sans indemnité et sans préjudice du droit de réclamer le paiement des montants prévus à l'article 5 du présent règlement.

Article 5 : modification ou annulation de la demande d'autorisation

Le redevable qui souhaite modifier les conditions de sa demande d'autorisation, est tenu d'en informer l'Administration communale au minimum 3 jours avant la prise de cours effective de l'activité ambulante.

Le redevable qui souhaite prolonger la période initiale de son autorisation est tenu d'en informer l'Administration communale au plus tard le dernier jour prévu dans son autorisation initiale.

Le redevable qui souhaite renoncer à son autorisation est tenu d'en informer au plus tôt l'Administration communale. Le cas échéant, la taxe sera due au prorata de la période couvrant les journées entamées jusqu'à la date de déclaration de renonciation.

A défaut de déclaration de renonciation à l'autorisation, la taxe sera due pour l'entièreté de la période initiale de l'autorisation.

Article 6 : Tarifs

§ 1. Les taux de la taxe sont fixés comme suit :

Par jour et par activité ambulante	Par semaine et par activité ambulante	Par mois et par activité ambulante	Par trimestre et par activité ambulante	Par an et par activité ambulante
26 € Payable le jour même	78 € Payable le 1er jour de la semaine	130 € Payable au plus tard 1 semaine avant le 1er du mois	364 € Payable au plus tard 1 semaine avant le 1er jour du trimestre	1.248 € Payable au plus tard 1 semaine avant le 1er jour de l'année

§ 2. Est redevable de la taxe :

Le demandeur, personne physique ou morale, de l'autorisation d'activité ambulante sur la voie publique telle que définie à l'article 1^{er} du présent règlement.

A défaut d'autorisation, sont solidairement redevables de la taxe :

- la personne physique ou morale au profit de laquelle l'activité ambulante est exercée,
- l'organisateur, personne physique ou morale, de l'activité ambulante.

§ 3. A défaut d'autorisation, la taxe est due à partir du 1^{er} jour où a lieu le constat d'exercice d'activité ambulante irrégulier et sera présumée prendre fin le dernier jour

du mois au cours duquel il aura été constaté pour la dernière fois par la Police et les agents communaux habilités à cette fin, sous réserve de l'application de la procédure de taxation d'office visée à l'article suivant.

Article 7 : Procédure de taxation d'office

L'Administration communale, via le Service des Affaires générales (affairesgenerales@ucclle.brussels) adresse au redevable une formule de déclaration que ce dernier est tenu de renvoyer, dûment complétée et signée, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi de la formule de déclaration.

La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège des Bourgmestre et Echevins notifie au redevable par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le redevable dispose de 30 jours à compter de la date de l'envoi de la notification prévue à l'alinéa précédent pour faire valoir ses observations par écrit.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à la taxe due.

Le montant de cette majoration sera perçu par la voie d'un enrôlement.

Article 8 : Paiement au comptant et enrôlement

Le redevable est tenu de verser à la Commune d'Uccle, avant d'exercer son activité, le montant de la taxe figurant sur l'autorisation.

- a) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue d'un jour à une semaine, elle sera payée immédiatement, en date ou a lieu l'activité;
- b) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue de plus d'une semaine à moins d'un mois, elle sera payée hebdomadairement (7 jours francs) à dater d'une semaine avant de la 1ère occupation;
- c) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue d'un mois, elle sera payée par anticipation mensuellement (7 jours francs) avant le début effectif de l'activité;
- d) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue de trois mois, elle sera payée par anticipation trimestriellement (7 jours francs) avant le début effectif de l'activité;
- e) en cas de déclaration portant sur une période ininterrompue d'un an, elle sera payée par anticipation annuellement (7 jours francs) avant le début effectif de l'activité.

Lorsque le paiement de la taxe aura été éludé, le recouvrement de la taxe se fera par voie de rôle. En cas d'enrôlement, 20 € supplémentaires seront dus par le redevable à titre de frais administratifs et seront immédiatement exigibles.

Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Recouvrement

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas

spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 10 : Réclamation

§ 1. Le redevable qui s'estime indûment imposé peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§ 2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§ 3. Les réclamations peuvent être introduites par le biais d'un support durable (moyen de communication électronique, mail).

§ 4. Si le redevable en fait la demande dans la réclamation, il est invité à être entendu par le Collège des bourgmestre et échevins lors d'une audition.

§ 5. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

§ 6. Le réclamant qui conteste la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins en tant que juridiction administrative, peut introduire un recours en bonne et due forme auprès du tribunal de première instance.

Article 11 : Entrée en vigueur du présent règlement

Le présent règlement abroge et remplace au 1er janvier 2023 le règlement-taxe sur les activités ambulantes, délibéré par le Conseil communal du 23 janvier 2020.